

Séance publique du **25 septembre 2013**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre.-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, P. VANHOLLEBEKE, J.P. LABAR, J. CHARLES, *Echevins*;

J-L. DALMEIREN, J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J. DELLIER, S. ANCART,

M. FRERE-RICHARD, N. MATHY-DERVILLE, O. GONZE, P. VOET, A. VERMYLEN,

C. ROULET, P. DESSY, C. JOB, C. VERMEIREN, G. WACQUEZ, *Conseillers* ;

M. DAUBE, *Directeur Général-Secrétaire*,

**CENTIMES ADDITIONNELS A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, et l'article L1122-31, et l'article L1331-3;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 465 à 470;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré,

**ARRETE par dix-huit voix et deux abstentions.**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

**Article 2**

La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Le Secrétaire,  
(s) M. DAUBE.

Le Président,  
(s) E. BURTON.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :  
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

M. DAUBE.

E. BURTON.